

RCS : GAP
Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00588
Numéro SIREN : 904 824 828
Nom ou dénomination : CHRIS DEVOLUY

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002938

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE SOCIETES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **Madame Christelle, Bénédicte ROBERT**,
demeurant 5 Impasse La Poua Des Clot - L'Adroit - 05250 LE DEVOLUY,
née le 12 juin 1976 à MARSEILLE (13) 8^e arrondissement,
de nationalité française,
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
ayant la pleine capacité civile aux fins des présentes, ainsi déclaré,

*Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,*

ET

- La société **CHRIS DEVOLUY**,
société par actions simplifiée en formation au capital de 547 000 euros,
dont le siège social sera fixé 5 Impasse La Poua Des Clot - L'Adroit - 05250 LE DEVOLUY,
représentée aux présentes par Madame Christelle ROBERT, sa Présidente,

*Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,*

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

Madame Christelle ROBERT, soussignée de première part, apporte à la société **CHRIS DEVOLUY**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Christelle ROBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de cent dix-sept (117) actions de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 652 711 RCS GAP, représentant 16,71 % du capital et des droits de vote de ladite société.
- La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de soixante-dix-sept (77) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société SUPERDEVOLUY SPORTS, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, dont le siège social est situé Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 048 311 RCS GAP, représentant 50,00 % du capital et des droits de vote de ladite société.
- La pleine propriété de trente-six (36) parts sociales de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société 2VRD, société civile immobilière au capital de 1 440 euros, dont le siège social est situé Truziaud – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 807 737 994 RCS GAP, représentant 25,00 % du capital et des droits de vote de ladite société.

OR

- La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société LA SALLE ORANGE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 422 423 RCS GAP, représentant 50,00 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'apporteur tel qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que la désignation qui précède est strictement limitative.

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DONT LES TITRES SONT APPORTÉS :

2.1 Déclarations concernant la société ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY

L'apporteur déclare que :

- la société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous signature privée en date à ST ETIENNE EN DEVOLUY (05) du 18 octobre 2011, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de GAP (05) le 25 octobre 2011, bordereau n° 2011/1 299 Case n° 7
- Cette société a pour objet en France et à l'étranger :
 - La location, la vente de matériel et articles de sport en tout genre et toutes activités annexes et liées,
 - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.
- Son siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY,
- Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 07 novembre 2110,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 652 711 RCS GAP,
- Son capital social s'élève aujourd'hui à sept mille (7 000) euros et est divisé en sept cents (700) actions de dix (10) euros chacune.

Ce capital résulte des opérations suivantes :

CR

Date	Évènement	Description		
18.10.2011	Constitution	Apport en numéraire : 7 000 euros se décomposant comme suit : - 875 euros apportés par Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ, - 875 euros apportés par Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ, - 875 euros apportés par Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ, - 875 euros apportés par Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ, - 1 166 euros apportés par Monsieur Jérôme VALLON, - 1 167 euros apportés par Madame Christelle ROBERT, - 1 167 euros apportés par Monsieur Philippe DA SOUZA,		
		Après correction de la répartition du capital social, celle-ci est la suivante :		
		VAN DE LOOIJ Jean-Jacques	87 actions	n° 1 à 87
		VAN DE LOOIJ Marie-Claude	87 actions	n° 88 à 174
		VAN DE LOOIJ Maxence	88 actions	n° 175 à 262
		VAN DE LOOIJ Yohan	88 actions	n° 263 à 350
		VALLON Jérôme	116 actions	n° 351 à 466
		ROBERT Christelle	117 actions	n° 467 à 583
		DA-SOUZA Philippe	117 actions	n° 584 à 700

- Sa Présidente est Madame Christelle ROBERT,
- Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2020,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie,
- L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée par les associés suivant décisions unanimes en date du 17 septembre 2021, conformément à l'article 17 des statuts.

2.2 Déclarations concernant la société SUPERDEVOLUY SPORTS

L'apporteur déclare que :

- la société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à SUPERDEVOLUY (05) du 20 septembre 2000, enregistré à GAP R.D. le 27 septembre 2000, D° 14 N° 474/8.
- Cette société a pour objet en France et à l'étranger :
 - o Vente articles, vêtements de sports, location matériel et articles de sports en tous genres, entretien et réparation de matériel.
 - o La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Son siège social est situé Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY,

- Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 03 octobre 2099,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 048 311 RCS GAP,
- Son capital social s'élève aujourd'hui à sept mille sept cents (7 700) euros et est divisé en cent (100) parts sociales de soixante-dix-sept (77) euros chacune.

Ce capital résulte des opérations suivantes :

Date	Évènement	Description
20.09.2000	Constitution	Apport en numéraire : 7 700 euros se décomposant comme suit : - 3 850 euros apportés par Monsieur Patrick THOMAS, - 3 850 euros apportés par Madame Geneviève THOMAS,
		répartition du capital social :
		THOMAS Patrick 50 parts n° 1 à 50
		THOMAS Geneviève 50 parts n° 51 à 100
25.10.2007	Cession de parts sociales	Cession de la totalité des 50 parts de Monsieur Patrick THOMAS numérotées de 1 à 50 : - à Monsieur Jérôme VALLON, 25 parts sociales numérotées de 1 à 25, - à Madame Christelle ROBERT, 25 parts sociales numérotées de 26 à 50,
		Cession de la totalité des 50 parts de Madame Geneviève THOMAS numérotées de 51 à 100 à Monsieur Philippe DA-SOUZA.
		répartition du capital social :
		VALLON Jérôme 25 parts n° 1 à 25
		ROBERT Christelle 25 parts n° 26 à 50
22.03.2019	Cession de parts sociales	DA-SOUZA Philippe 50 parts n° 51 à 100
		Cession de la totalité des 25 parts de Monsieur Jérôme VALLON, numérotées de 1 à 25, à Madame Christelle ROBERT.
		répartition du capital social :
		ROBERT Christelle 50 parts n° 1 à 50
		DA-SOUZA Philippe 50 parts n° 51 à 100

- Sa gérante est Madame Christelle ROBERT,
- Elle a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2020,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie,
- L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée par les associés suivant assemblée générale en date du 17 septembre 2021, conformément à l'article 12 des statuts.

2.3 Déclarations concernant la société 2VRD

L'apporteur déclare que :

- la société a été constituée sous la forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous signature privée en date à TRUZIAUD (05) du 25 septembre 2014, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de GAP (05) le 23 octobre 2014, bordereau n° 2014/1 181 Case n° 11,
- Cette société a pour objet en France et à l'étranger :
 - o L'acquisition, la prise à bail par tous moyens de tous terrains à bâtir ou non, de tous immeubles, tenements immobiliers, droits de surélévation ou autres droits immobiliers.
 - o L'édification de toutes constructions à tous usages, l'aménagement, la transformation, la finition, l'entretien de biens sociaux.
 - o La gestion des immeubles sociaux par tous moyens, notamment par voie de location ou de sous-location pour quelque durée que ce soit ou autrement, en totalité ou en partie.
 - o Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.
- Son siège social est situé Truziaud – 05250 LE DEVOLUY,
- Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 12 novembre 2113,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 807 737 994 RCS GAP,
- Son capital social s'élève aujourd'hui à mille quatre cent quarante (1 440) euros et est divisé en cent quarante-quatre (144) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Ce capital résulte des opérations suivantes :

Date	Évènement	Description		
25.09.2014	Constitution	Apport en numéraire : 1 440 euros se décomposant comme suit : - 180 euros apportés par Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ, - 180 euros apportés par Madame Marie-Claude VAN DE LOOIJ, - 180 euros apportés par Monsieur Maxence VAN DE LOOIJ, - 180 euros apportés par Monsieur Yohan VAN DE LOOIJ, - 240 euros apportés par Monsieur Jérôme VALLON, - 240 euros apportés par Madame Christelle ROBERT, - 240 euros apportés par Monsieur Philippe DA SOUZA,		
		répartition du capital social :		
		VAN DE LOOIJ Jean-Jacques	18 parts	n° 1 à 18
		VAN DE LOOIJ Marie-Claude	18 parts	n° 19 à 36
		VAN DE LOOIJ Maxence	18 parts	n° 37 à 54
		VAN DE LOOIJ Yohan	18 parts	n° 55 à 72
		VALLON Jérôme	24 parts	n° 73 à 96
		ROBERT Christelle	24 parts	n° 97 à 120
		DA-SOUZA Philippe	24 parts	n° 121 à 144

OR

23.10.2015	Cession de parts sociales	Cession de la totalité des 24 parts de Monsieur Jérôme VALLON numérotées de 73 à 96 : - à Monsieur Philippe DA-SOUZA, 12 parts sociales numérotées de 73 à 84, - à Madame Christelle ROBERT, 12 parts sociales numérotées de 85 à 96.		
		répartition du capital social :		
		VAN DE LOOIJ Jean-Jacques	18 parts	n° 1 à 18
		VAN DE LOOIJ Marie-Claude	18 parts	n° 19 à 36
		VAN DE LOOIJ Maxence	18 parts	n° 37 à 54
		VAN DE LOOIJ Yohan	18 parts	n° 55 à 72
		ROBERT Christelle	36 parts	n° 85 à 120
		DA-SOUZA Philippe	36 parts	n° 73 à 84 et n° 121 à 144

- Son gérant est Monsieur Jean-Jacques VAN DE LOOIJ,
- Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie,
- L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée par les associés suivant assemblée générale en date du 17 septembre 2021, conformément à l'article 11 des statuts.

2.4 Déclarations concernant la société LA SALLE ORANGE

L'apporteur déclare que :

- la société a été constituée sous la forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous signature privée en date à LE DEVOLUY (05) du 19 octobre 2016,
- Cette société a pour objet en France et à l'étranger :
 - o L'appropriation par tous modes, notamment acquisition, apport, échange ... de tous immeubles, biens et droits immobiliers,
 - o La propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, ou autrement, desdits biens,
 - o Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment, emprunter, constituer hypothèques ou toutes autres sûretés réelles sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société,
 - o Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces actes et opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.
- Son siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY,
- Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 octobre 2115,
- Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 422 423 RCS GAP,

- Son capital social s'élève aujourd'hui à mille quatre cent quarante (1 000) euros et est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Ce capital résulte des opérations suivantes :

Date	Évènement	Description				
19.10.2016	Constitution	Apport en numéraire : 1 000 euros se décomposant comme suit : - 500 euros apportés par Monsieur Philippe DA SOUZA, - 500 euros apportés par Madame Christelle ROBERT,				
		répartition du capital social :				
		<table> <tr> <td>DA-SOUZA Philippe</td><td>50 parts</td><td>n° 1 à 50</td></tr> <tr> <td>ROBERT Christelle</td><td>50 parts</td><td>n° 51 à 100</td></tr> </table>	DA-SOUZA Philippe	50 parts	n° 1 à 50	ROBERT Christelle
DA-SOUZA Philippe	50 parts	n° 1 à 50				
ROBERT Christelle	50 parts	n° 51 à 100				

- Sa gérante est Madame Christelle ROBERT,
- Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020,
- Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie,
- L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée par les associés suivant assemblée générale en date du 17 septembre 2021, conformément à l'article 13 des statuts.

ARTICLE 3 - EVALUATION DES DROITS SOCIAUX

Les cent dix-sept (117) actions de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY apportées aux termes des présentes ont été retenues pour leur valeur vénale estimée globale de TRENTE-DEUX MILLE (32 000) euros, soit environ 273,50 euros par actions

Les cinquante (50) parts de la société SUPERDEVOLUY SPORTS apportées aux termes des présentes ont été retenues pour leur valeur vénale estimée globale de CENT VINGT-CINQ MILLE (125 000) euros, soit 2 500,00 euros par part sociale.

Les trente-six (36) parts de la société 2VRD apportées aux termes des présentes ont été retenues pour leur valeur vénale estimée globale de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE (85 000) euros, soit environ 2 361,11 euros par part sociale.

Les cinquante (50) parts de la société LA SALLE ORANGE apportées aux termes des présentes ont été retenues pour leur valeur vénale estimée globale de TROIS CENT CINQ MILLE (305 000) euros, soit 6 100,00 euros par part sociale.

Les biens sont évalués à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE (547 000) euros** et ont fait l'objet d'une évaluation par la société AUDIT CONSULTANT, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associée unique en date du 11 juin 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 4 - PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Le présent apport est réalisé coupon attaché ; en conséquence, la Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces titres postérieurement audit jour.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS – GARANTIES

5.1 – Charges et conditions générales

Les apports des actions et parts sociales ci-dessus effectués sont nets de tout passif et ne sont pas assortis d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur les sociétés dont les titres sont apportés.

L'apporteur met et subroge la Société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et obligations envers les sociétés ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, SUPERDEVOLUY SPORT, 2VRD et LA SALLE ORANGE, à concurrence des actions et parts sociales apportées et à compter de la date de jouissance mentionnée ci-dessus.

L'apporteur s'engage à remettre à la Société bénéficiaire des apports dans les quinze jours de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, l'attestation de dépôt établie et signée par la gérance de la société SUPERDEVOLUY SPORT, 2VRD et LA SALLE ORANGE et le registre des mouvements de titres à jour de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY attestant de l'opposabilité à ces dernières des apports susmentionnés.

La société CHRIS DEVOLUY prendra les actions et parts sociales apportées dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouvent.

Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux parts sociales et actions apportées, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces parts sociales et actions à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.

5.2. Garanties

L'Apporteur déclare :

- qu'elle est bien propriétaire des actions et parts apportées, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'inscription en compte établie par la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY et des statuts des sociétés SUPERDEVOLUY SPORTS, 2VRD et LA SALLE ORANGE qui ont été remis à la Société bénéficiaire de l'apport,
- qu'elle a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'elle peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les actions et parts objet de l'apport,
- que les actions et parts apportées ne sont grevées d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle au présent apport,
- qu'elle a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet apport,
- qu'elle n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des parts et actions apportées,
- qu'elle s'interdit entre ce jour et la date de réalisation de l'apport de disposer de tout ou partie des actions et parts sociales objet des présentes ou de consentir sur ces actions et parts sociales quelque sûreté que ce soit,

- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des actions et parts sociales et à leur jouissance paisible par la Société bénéficiaire de l'apport, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les cent dix-sept (117) actions de la société « ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY » apportées à la société « CHRIS DEVOLUY », appartiennent à Madame Christelle ROBERT pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société.

Les cinquante (50) parts de la société « SUPERDEVOLUY SPORTS » apportées à la Société « CHRIS DEVOLUY », appartiennent à Madame Christelle ROBERT :

- pour les 25 parts numérotées de 26 à 50 : pour les avoir acquises lors d'un acte authentique en date à VEYNES (05) du 25 octobre 2007.
- pour les 25 parts numérotées de 1 à 25 : pour les avoir acquises lors d'un acte authentique en date à GAP (05) du 22 mars 2019.

Les trente-six (36) parts de la société « 2VRD » apportées à la Société « CHRIS DEVOLUY », appartiennent à Madame Christelle ROBERT :

- pour les 24 parts numérotées de 97 à 120 : pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société
- pour les 12 parts numérotées de 85 à 96 : pour les avoir acquises lors d'un acte sous seings privés en date à LE DEVOLUY (05) du 23 octobre 2015.

Les cinquante (50) parts de la société « LA SALLE ORANGE » apportées à la Société « CHRIS DEVOLUY », appartiennent à Madame Christelle ROBERT pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société.

ARTICLE 7 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE (547 000) euros, il sera attribué à l'apporteur CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS (54 700) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, de la société CHRIS DEVOLUY.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

8.1 Plus-values

Il est précisé que l'Apporteur apporte les titres qu'elle détient dans le capital des sociétés ALPES SKIS LOCATION DEVOLUY, SUPERDEVOLUY SPORTS, 2VRD et LA SALLE ORANGE à la Société Bénéficiaire, dont elle détiendra la totalité du capital.

Les sociétés dont les titres sont apportés sont soumises à l'impôt sur les sociétés, de même que la Société Bénéficiaire.

Le présent apport relève de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel prévoit un régime de report d'imposition automatique applicable de plein droit aux opérations d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur.

Il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis du CGI.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

L'Apporteur se déclare parfaitement informé des conséquences du présent apport de titres et des conséquences fiscales afférentes.

En conséquence, l'Apporteur déclare expressément avoir reçu une information exhaustive par le rédacteur des présentes sur les conséquences fiscales de la présente opération et le décharge de toutes responsabilités afférentes.

Le cas échéant, l'Apporteur mentionnera le montant de cette plus-value et des éventuelles plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts.

8.2 Déclarations relatives à l'enregistrement

En ce qui concerne la perception des droits d'enregistrement, les apports ci-dessus visés sont exonérés, conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - DECHARGE

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

OR

Les Parties donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Les Parties se reconnaissent informées des conséquences juridiques et fiscales des présentes.

ARTICLE 12 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

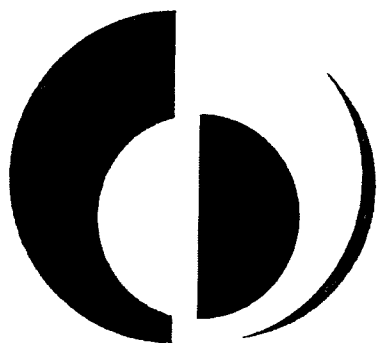
Fait à GAP (05)
Le 18 septembre 2021
En 5 exemplaires

L'Apporteur
Madame Christelle ROBERT



La société bénéficiaire
La société CHRIS DEVOLUY
représentée par Madame Christelle ROBERT





**AUDIT
CONSULTANT**

CHRIS DEVOLUY

Société par Actions Simplifiée au Capital de 547 000 €

Siège social : 5 Impasse La Poua des Clot l'Adroit

05250 LE DEVOLUY

Rapport du Commissaire aux Apports

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES

Sommaire

1. <u>Présentation de l'opération</u>	4
1.1 – Présentation des parties	4
1.1.1 – Apporteur	4
1.1.2 – Société bénéficiaire de l'apport	4
1.2 – Motifs et buts de l'opération	4
2. <u>Nature, évaluation et rémunération des apports</u>	5
2.1 – Description des biens apportés	5
2.2 – Valeurs des apports	5
2.2.1 – Modalité de l'opération	5
2.3 – Rémunération de l'apport	5
2.3.1 – Augmentation de capital	6
2.3.2 – Aspect fiscaux	6
3. <u>Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports</u>	7
3.1 – Diligences effectuées	7
4. <u>Conclusion</u>	8

OR

Madame,

En exécution de la mission qui nous été confiée par le futur associé unique de la société CHRIS DEVOLUY en date du 11/06/2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Christelle ROBERT :

- De 117 actions de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY,
- de 50 parts sociales de la société SUPERDEVOLUY SPORTS,
- de 36 parts sociales de la société 2VRD,
- de 50 parts sociales de la société LA SALLE ORANGE, à la société CHRIS DEVOLUY en cours de constitution.

Nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.223-33, L.223-9 et R.223-6 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet d'apport des titres des sociétés ALPES SKI LOCATION DEVOLUY, SUPERDEVOLUY SPORTS, 2VRD et LA SALLE ORANGE à votre société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre.

CR

Nous vous présentons nos constatations et conclusions selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération ;
2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports,
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération,
4. Notre conclusion.

CR

1. Présentation de l'opération

Il résulte du projet d'apport signé entre les parties, les informations suivantes :

1.1 – Présentation des parties

1.1.1 – Apporteur

- **Madame Christelle ROBERT**, née le 12/06/1976 demeurant 5 Impasse La Poua Des Clot L'Adroit – 05250 LE DEVOLUY est propriétaire

- de 117 actions en pleine propriété de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY sur les 700 actions qui composent le capital social,
- de 50 parts sociales en pleine propriété de la société SUPERDEVOLUY SPORTS sur les 100 parts qui composent le capital,
- de 36 parts sociales en pleine propriété de la société 2VRD sur les 144 parts sociales qui composent le capital,
- de 50 parts sociales en pleine propriété de la société LA SALLE ORANGE sur les 100 qui composent le capital social.

Fait apport des titres désignés ci-dessous :

- **Madame Christelle ROBERT**, apporte
 - 117 actions en pleine propriété de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY sur les 700 actions qui composent le capital social,
 - de 50 parts sociales en pleine propriété de la société SUPERDEVOLUY SPORTS sur les 100 parts qui composent le capital,
 - de 36 parts sociales en pleine propriété de la société 2VRD sur les 144 parts sociales qui composent le capital,
 - de 50 parts sociales en pleine propriété de la société LA SALLE ORANGE sur les 100 qui composent le capital social.

OR

1.1.2 – Société bénéficiaire de l'apport

CHRIS DEVOLUY domiciliée 5 Impasse La Poua Des Clot L'Adroit - 05250 LE
DEVOLUY en cours de constitution,

1.2 – Motifs et buts de l'opération

Le present apport de parts sociales et actions envisagés par Madame Christelle
ROBERT, lors de la constitution de la société par actions simplifiée CHRIS
DEVOLUY vise a constituer une holding devant regrouper, à terme, l'ensemble
des activités exercées par différentes entités qu'elle détiendra ou controlera. Cela
dans un but patrimonial.

OR

2 Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 – Description des biens apportés

Il est fait apport de :

- 117 actions en pleine propriété de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY sur les 700 qui composent le capital social.
- 50 parts sociales en pleine propriété de la société SUPERDEVOLUY SPORTS sur les 100 qui composent le capital social.
- 36 parts sociales en pleine propriété de la société 2VRD sur les 144 qui composent le capital sociale.
- 50 parts sociales en pleine propriété de la société LA SALLE ORANGE sur 100 qui composent le capital sociale.

2.2 – Valeur des apports

La valeur d'apport des titres de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY a été fixée sur la base des comptes Annuels au 30/09/2020 pour une valeur nette de 32 000 €.

La valeur obtenue l'a été par le fruit d'une combinaison de différentes méthode habituellement utilisées dans les évaluations d'entreprise et sur la capacité de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY à encaisser une créance client de 148 714€ auprès de la société BURE LOCATION, locataire gérant de cette dernière.

La valeur d'apport des titres de la société SUPERDEVOLUY SPORTS a été fixée sur la base des comptes Annuels au 30/09/2020 pour une valeur nette de 125 000 €.

La valeur obtenue l'a été par le fruit d'une combinaison de différentes méthodes habituellement utilisées dans les évaluations d'entreprise.

La valeur d'apport des titres de la société 2VRD a été fixée sur la base des comptes Annuels au 31/12/2020 pour une valeur nette de 85 000 €.

La valeur obtenue se base notamment sur les estimations des biens immobiliers reçues de l'Agence R.BASSANELLI – 05250 LE DEVOLUY en date du 26/12/2020 et sur la capacité de la société 2VRD à encaisser une créance client de 181 255.37€ auprès de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY.

La valeur d'apport des titres de la société LA SALLE ORANGE a été fixée sur la base des comptes Annuels au 31/12/2020 pour une valeur nette de 305 000 €.

La valeur obtenue se base notamment sur les estimations des biens immobiliers reçues de l'Agence R.BASSANELLI – 05250 LE DEVOLUY en date du 26/12/2020.

2.2.1 - Modalité de l'opération

La Société CHRIS DEVOLUY aura la propriété et la jouissance de 16.71% des titres de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY, de 50% des titres de la société SUPERDEVOLUY SPORTS, de 25% des titres de la société 2VRD et de 50% des titres de la société LA SALLE ORANGE à compter du jour de la date de réalisation définitive de la constitution.

OR

2.3 – Rémunération de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire des 54 700 actions de la société CHRIS DEVOLUY a été fixée à 10 €.

2.3.1 – Aspect fiscaux

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général de Impôts.



3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

3.1 – Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports,
- Analyser la méthode de valorisation des apports.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 547 000,00 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant du Capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Marseille, le 04/08/2021

AUDIT CONSULTANT

David CALVET

Commissaire aux Apports

OR



CHRIS DEVOLUY

**Société par actions simplifiée
au capital de 547 000 euros**

**Siège social : 5 Impasse La Poua Des Clot
L'Adroit
05250 LE DEVOLUY**

STATUTS

CR

LA SOUSSIGNEE :

Madame Christelle, Bénédicte ROBERT

demeurant 5 Impasse La Poua Des Clot - L'Adroit - 05250 LE DEVOLUY,
née le 12 juin 1976 à MARSEILLE (13), 8^e arrondissement,
de nationalité française,
célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité,
ayant la pleine capacité aux fins des présentes, ainsi déclaré,

Ci-après dénommée "l'associée unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La détention et la prise de participations dans tous groupements, sociétés civiles, commerciales ou industrielles, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupements, la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,*
- *La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,*
- *La fourniture de toutes cautions solidaires et plus généralement de toutes garanties au profit des filiales,*
- *La gestion, pour son propre compte, de participation et de portefeuilles de titres mobiliers par voie d'achat, d'échange ou de cession,*
- *L'octroi de prêt ou d'avances à des sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,*
- *La gestion d'opérations de trésorerie et de services en commun auprès de sociétés ayant avec la société des liens de capital, directs ou indirects,*
- *La fourniture de prestations administratives et financières et plus généralement toutes prestations relevant de la gestion courante d'une entreprise à l'égard de ses filiales et participations,*



- *L'exercice de tous mandats d'administrateur de gestion, de contrôle, de conseil, la recherche et la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la Société,*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
 - *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
 - *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **"CHRIS DEVOLUY"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 Impasse La Poua Des Clot - L'Adroit - 05250 LE DEVOLUY.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Suivant acte d'apport ci-annexé, l'associée unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

CR

- La pleine propriété de cent dix-sept (117) actions de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY, société par actions simplifiée au capital de 7 000 euros, dont le siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 652 711 RCS GAP,
- La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de soixante-dix-sept (77) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société SUPERDEVOLUY SPORTS, société à responsabilité limitée au capital de 7 700 euros, dont le siège social est situé Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 048 311 RCS GAP,
- La pleine propriété de trente-six (36) parts sociales de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société 2VRD, société civile immobilière au capital de 1 440 euros, dont le siège social est situé Truziaud – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 807 737 994 RCS GAP,
- La pleine propriété de cinquante (50) parts sociales de dix (10) euros chacune qu'elle détient dans le capital de la société LA SALLE ORANGE, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé Galerie Commerciale Le Bois d'Aurouze – SUPERDEVOLUY – 05250 LE DEVOLUY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 823 422 423 RCS GAP,

La valeur totale des biens apportés est évaluée à **CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE (547 000) euros**.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 04 août 2021, sous sa responsabilité, par la société AUDIT CONSULTANT, Commissaire aux apports désigné par l'associée unique en date du 11 juin 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT QUARANTE-SEPT MILLE (547 000) euros**.

Il est divisé en **CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS (54 700) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associée unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de

CR

souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associée unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associée unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux (2) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux (2) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

OK

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Modifications dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OR

adressée dix (10) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

CR

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

L'associée unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

OR

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

OR

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associée unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas

OK

de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associée unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associée unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six (6) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

OK

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les sept mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

OR

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associée unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associée unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associée unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associée unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associée unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associée unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associée unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associée unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Christelle, Bénédicte ROBERT
demeurant 5 Impasse La Poua Des Clot - L'Adroit - 05250 LE DEVOLUY,
née le 12 juin 1976 à MARSEILLE (13), 8^e arrondissement,
de nationalité française

OR

Madame Christelle ROBERT accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Madame Christelle ROBERT, associée unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 30 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

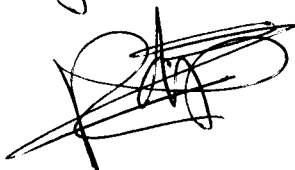
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE DEVOLUY (05)
Le 20 septembre 2021
En cinq exemplaires originaux

Madame Christelle ROBERT

« bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation
des fonctions de présidente*



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GAP

Le 19/10/2021 Dossier 2021 00046691, référence 0504P01 2021 A 00995
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

CR

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Nomination d'un Commissaire aux apports et signature de sa lettre de mission,
- Signature, pour le compte de la Société, du contrat d'apport de la pleine propriété de :
 - cent dix-sept (117) actions de dix (10) euros chacune de la société ALPES SKI LOCATION DEVOLUY,
 - cinquante (50) parts sociales de soixante-dix-sept (77) euros chacune de la société SUPERDEVOLUY SPORTS,
 - trente-six (36) parts sociales de dix (10) euros chacune de la société 2VRD,
 - cinquante (50) parts sociales de dix (10) euros chacune de la société LA SALLE ORANGE,d'une valeur globale de 547 000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

OR